

Statuts

Chapitre premier – Dispositions générales

Article premier Nom

Sous la dénomination **suisse melio**, Association suisse pour le développement rural (ci-après: l'association), est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.¹

Art. 2 But

L'association a pour but de favoriser, dans le respect des particularités régionales, le maintien et le développement des améliorations structurelles, des crédits agricoles et des mesures d'accompagnement social dans l'agriculture, en particulier par :

- a) l'encouragement des échanges de vues et d'expériences sur des questions se rapportant à ces sujets ;
- b) la contribution à la progression des connaissances en la matière, notamment par l'examen de questions techniques, administratives et financières ;
- c) la promotion des relations directes et régulières entre les membres ;
- d) la défense de leurs intérêts auprès des autorités, de l'opinion publique et des Hautes Ecoles.

Art. 3 Membres

¹Sont membres les cantons et la Confédération, représentés par les services et institutions chargés de l'octroi des aides financières aux améliorations structurelles ainsi que de l'accomplissement des mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (titres 4 et 5 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture) et qui ont adhéré aux présents statuts.

²L'association peut décider de recevoir d'autres membres.

Art. 4 Siège

Le siège de l'association est au domicile du président.

Art. 5 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

¹ Nouvelle version entrée en vigueur avec effet immédiat selon décision de l'Assemblée générale du 4 septembre 2008 à Näfels (changement du nom).

Art. 6 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment

- a) les cotisations annuelles des membres: au maximum 2'000 francs par canton et pour les autres membres (art. 3, al. 2), 5'000 francs pour la Confédération;
- b) les contributions volontaires des membres;
- c) les dons éventuels.

Chapitre II – Organes de l'association

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les contrôleurs des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 8 Composition

¹L'assemblée générale se compose des membres de l'association.

²Chaque canton ou demi-canton ainsi que la Confédération disposent chacun de deux voix qui peuvent être exercées par l'intermédiaire d'un seul délégué.

³Les autres membres, prévus à l'art. 3 al. 2, disposent chacun d'une voix.

Art. 9 Convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

²L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité l'estime nécessaire ou si le cinquième des membres ou les contrôleurs des comptes en font la demande.

Art. 10 Délibérations

¹L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

²Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un cinquième ne demande le vote au scrutin secret.

³Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le président départage. L'art. 18 demeure réservé.

Art. 11 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- b) elle élit le président, le secrétaire, le caissier et les autres membres du comité, en tenant compte de la représentation équitable des services et institutions chargés de l'octroi des aides financières aux améliorations structurelles et des aides aux exploitations paysannes, ainsi que des régions linguistiques ;
- c) elle élit les deux contrôleurs des comptes ;
- d) elle désigne, en principe en son sein, des commissions permanentes ou ad hoc, pour l'analyse de sujets particuliers touchant notamment le génie rural, les bâtiments ruraux, les crédits agricoles et les mesures d'accompagnement social ;
- e) elle fixe les cotisations annuelles ;
- f) elle décide du budget et approuve les comptes ;
- g) elle édicte les règlements nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- h) elle décide la modification des statuts et la dissolution de l'association.

B. Le Comité

Art. 12 Composition

Le comité est composé de 5 membres. Il est élu pour 4 ans. Les membres sont rééligibles deux fois et le président une fois.²

Art. 13 Convocation

Le comité est convoqué par le président ou le vice-président par avis adressé à chaque membre au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Art. 14 Délibérations

¹Le comité, valablement convoqué, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

²Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président départage.

² Nouvelle version entrée en vigueur avec effet immédiat selon décision de l'Assemblée générale du 30 août 2007 à Herisau.

Art. 15 Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association ;
- b) il désigne son vice-président ;
- c) il représente l'association envers les tiers et l'engage par la signature collective à deux du président ou du vice-président ou du caissier ;
- d) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celle-ci.

C. Les Contrôleurs des comptes

Art. 16 Election

Les deux contrôleurs des comptes sont élus pour 4 ans et rééligibles une fois.

Art. 17 Attributions

Les contrôleurs des comptes examinent les comptes, font rapport à l'assemblée générale et émettent leur préavis à l'intention de celle-ci.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 18 Modification des statuts et dissolution

Les décisions relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de sa fortune éventuelle doivent être prises par les deux tiers des voix des membres présents.

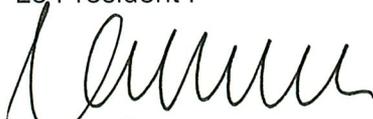
Art. 19 Entrée en vigueur

¹Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale

- a. de l'Association suisse des institutions de crédit agricole (ASICA), le 13.06.2002 à Unterägeri ;
- b. de la Conférence des services chargés des améliorations foncières, le 29 août 2002 à Genève.

²Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le Président :


Aurélio Casanova

Le Secrétaire :


René Weber